



Luxembourg, le 27 DEC. 2018

Energie et Environnement S.A.  
Madame Katharina Schlimpen  
Monsieur Sylvain Falzone  
15, rue d'Epervain  
L-1490 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf. : 92107**

Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « École et Maison Relais Wobrecken – Forages géothermiques en profondeur » sur le territoire de la commune de Esch-sur-Alzette – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 novembre 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques comprenant des tubes échangeurs de chaleur (sondes) couplés à des pompes à chaleur faisant partie de l'établissement « École et Maison Relais Wobrecken » et correspond à une activité figurant à l'annexe 4, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 13 sondes placées à une profondeur d'environ 140 mètres et couplées à des pompes à chaleur disposant d'une puissance d'absorption thermique totale de 140 kW,

- de l'absence d'un impact visuel en milieu urbain,
- de la localisation des forages sur une surface d'environ 1.500 m<sup>2</sup> sous une partie du terrain qui servira de cour de récréation du complexe scolaire,
- de l'organisation des travaux de forages et d'installation des sondes nécessitant environ 25 jours et s'intégrant dans les travaux d'aménagement des espaces extérieurs.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg